

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 23 janvier 2023 de l'entreprise VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, sise 2 rue Yves Constantin, 49330 Les Hauts-d'Anjou,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0081

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0081 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation de domaine
public –
pelleteuse à grand bras
travaux berges ruisseau
de la Johardière –
du 30 janvier
au 10 février 2023

Considérant que l'entreprise VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT (mandatée par Nantes Métropole), souhaite occuper le domaine public avec une pelleteuse à grand bras, dans le cadre de travaux sur les berges du ruisseau de la Johardière à Saint-Herblain, du 30 janvier au 10 février 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 30 janvier au 10 février 2023, l'entreprise **VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT (mandatée par Nantes Métropole)** est autorisée à occuper le domaine public, avec une pelleteuse à grand bras dans le cadre de travaux sur les berges du ruisseau de la Johardière à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur le chemin précité :

- ✓ **STATIONNEMENT AUTORISÉ pour la pelleteuse** au droit des travaux ;
- ✓ neutralisation des chemins affectés par les travaux de 08h00 à 18h00 du lundi au jeudi et le vendredi de 08h00 à 12h00, avec mise en place de barrières Heras ;
- ✓ mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- ✓ vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 26 JANVIER 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 26 janvier 2023

Publié le 26 janvier 2023